

(1)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1885.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ART. 6.

Lorsque, par suite de collaboration ou de toute autre cause, le droit de l'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions des copropriétaires. A défaut de conventions, aucun d'eux ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Les tribunaux peuvent, lorsqu'ils autorisent la publication, décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais ni aux bénéfices de l'entreprise, et même que son nom, s'il est collaborateur, ne figurera pas sur l'œuvre.

§ 3. (Comme au projet.)

CH. WOESTE.

Je propose de rédiger ainsi l'article 20 :

ART. 20

L'acquéreur d'un portrait a seul le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement.

VANDER SMISSEN.

(1) Projet de loi, n° 81 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 191 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 5.

Amendements, n° 12, 13, 14 et 17.

ART. 20.

L'auteur d'un portrait n'a pas le droit de le reproduire ou de l'exposer sans l'assentiment de la personne représentée ou de ses héritiers.

J. DEVOLDER.

